



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/25
19 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Seizième session
Genève, 10-12 (matin) décembre 2008
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers physiques

Clarification concernant le classement des aérosols sur le plan de l'inflammabilité

Communication de l'expert de la Suède¹

Généralités

1. Le SGH comporte une classe de danger distincte «aérosols inflammables» pour les aérosols dotés de propriétés inflammables (voir chap. 2.3 du SGH).

¹ Transmise conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. Sur la base du contenu du ou des éléments inflammables, de la chaleur de combustion et/ou du résultat de certaines épreuves, il est décidé si un aérosol déterminé doit être classé parmi les aérosols inflammables (voir chap. 2.3 du SGH).

3. Le ou les éléments inflammables d'un aérosol peuvent eux-mêmes être classés dans la classe de danger «gaz inflammable», «liquide inflammable» ou «matière solide inflammable» selon les critères mentionnés dans les chapitres 2.2, 2.6 ou 2.7 du SGH.

Problème

4. Si une substance ou un mélange classé gaz inflammable, liquide inflammable ou matière solide inflammable est contenu dans un générateur d'aérosol, ce dernier peut en conséquence être classé aérosol inflammable. À première vue, il en résulte un double classement pour la même propriété dangereuse, ce qui devrait être évité.

5. Par conséquent, il faut indiquer clairement dans le SGH que les générateurs d'aérosol ne doivent pas être classés gaz inflammables, liquides inflammables ou matières solides inflammables. Ils devraient être soumis uniquement à la procédure applicable aux aérosols inflammables, et être classés et étiquetés en conséquence.

Propositions

6. Dans le chapitre 2.2 (gaz inflammables), modifier la NOTA 2 sous le tableau 2.2.1 comme suit:

*«NOTA 2: Les aérosols ne doivent pas être classés comme gaz inflammables.
Voir chap. 2.3.»*

7. Dans le chapitre 2.6 (liquides inflammables), ajouter sous le tableau 2.6.1 la NOTA 4 suivante:

*«NOTA 4: Les aérosols ne doivent pas être classés comme liquides inflammables.
Voir chap. 2.3.»*

8. Dans le chapitre 2.7 (matières solides inflammables), ajouter sous le tableau 2.7.1 la NOTA 2 suivante:

*«NOTA 2: Les aérosols ne doivent pas être classés comme matières solides inflammables.
Voir chap. 2.3.»*

En conséquence, changer le mot «**NOTA**» en «**NOTA 1**» sous le tableau 2.7.1.
